

RÉGLEMENT DE VISITE DU *MUSVERRE*

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, du Patrimoine, de la Santé Publique, de procédure pénale, des relations entre publics et administration, le code Civil et le code Pénal
Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, la loi n° 2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux Musées de France et la loi n° 2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite du MusVerre afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 26 mars 2018.

Préambule : Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement de visite est applicable dans son intégralité, à l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte du MusVerre et en particulier :

- aux visiteurs, individuels ou en groupes
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, rencontres, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses
- à toute personne étrangère aux services, présentes dans l'établissement, même pour des motifs professionnels

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée et du personnel du musée.

Le présent règlement concerne les espaces suivants du musée :

- les espaces d'accueil ouverts au public, situés avant le contrôle d'accès aux espaces d'expositions ; le hall et espaces de circulation, les espaces de commodité (sanitaires change bébé, espace détente) les salles de la Fabrique, l'Espace Louis Mériaux et le centre de documentation
- la salle de coworking dans le bâtiment administratif lors d'une mise à disposition à titre exceptionnel
- les espaces d'exposition permanente et temporaire
- les espaces extérieurs situés dans l'enceinte du MusVerre, parc et Jardins des Sculptures, parvis et aires de stationnement.

Il est défini par différents articles et s'applique à toute personne extérieure pénétrant dans l'enceinte du musée.

TITRE I : Accès aux espaces d'accueil et de circulation dans les espaces du MusVerre ouverts au public

Article 1 : Accès au hall

Les espaces d'accueil sont constitués du hall, comprenant la boutique/librairie, le centre de documentation (le.doc) et en extérieur, le jardin de sculptures et son parcours.

L'accès au hall est libre et gratuit, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'accès est également autorisé, y compris dans les salles d'exposition, aux mineurs non accompagnés à partir de 11 ans. En deçà de 11 ans, tout enfant déambulant dans le hall, ou dans le Jardin des Sculptures devra être accompagné par une personne majeure et en atelier, placé sous la responsabilité d'un adulte ou d'un médiateur.

Le public est soumis dès l'entrée à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages, sacs et effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit (Cf. article 9) l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé.

Article 2 : Jours et heures d'ouverture :

Le musée est ouvert au public du mardi au dimanche de 11 h à 18 h pour tous les publics avec un accueil privilégié de 9 h à 11h pour les groupes sur réservation exclusivement.

Le jour de fermeture du musée est le lundi.

Le musée est également fermé le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Il pourra être décidé d'horaires et de jours d'ouverture ou de fermeture de manière exceptionnelle à l'occasion de certains évènements.

Le centre de documentation, .doc, est accessible librement au public, le mercredi de 14h à 17h et sur rendez-vous du mardi au vendredi. Il est fermé le lundi, ainsi que le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. Le présent règlement précise dans son titre VII les conditions d'accès, de consultation et d'usage du centre de documentation.

L'accès au jardin des Sculptures et son parcours est autorisé librement tous les jours, sauf le 1^{er} mai, le 1^{er} janvier et le 25 décembre de 9h à 18h, du 1^{er} octobre au 30 avril et de 9h à 20h du 2 mai au 30 septembre. Un règlement spécifique au jardin est annexé au présent règlement et disponible à l'accueil du musée.

Les aires de stationnement ne sont accessibles librement que pendant les heures d'ouverture du musée et sur autorisation préalable en dehors.

Article 3 : Objets non autorisés

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du musée des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et munitions
- des armes blanches de 6^{ème} catégories ; poignards, couteaux, matraques, coup de poing et rasoirs, lames pliantes ou non
- des générateurs de produits incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes
- des outils, cutters, tournevis, clés, marteaux, pinces, sécateurs,
- des générateurs d'aérosols, peintures, teintures, colles et laques, ou toutes substances susceptibles d'endommager les œuvres, bâtiments ou équipements de sécurité
- les petits couteaux, (Opinel, Laguiole ...) détectés à l'entrée font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire à l'accueil dans un sachet plastique fourni par le musée
- des battes de base-ball et matraques
- des objets lourds, encombrants ou nauséabonds
- des œuvres d'arts ou objets d'antiquité
- des boissons non alcoolisées et nourriture en quantité excessive (à l'appréciation des agents de contrôle)
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- des produits stupéfiants
- des boissons alcoolisées

Il est interdit de pénétrer dans le musée sur des patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinettes, tout objet de ce genre doit être laissé à l'extérieur.

Il est interdit de pénétrer dans le musée le visage dissimulé (foulard, casque, cagoule ...) conformément à la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Un espace « détente » est mis à disposition du public dans le hall, comprenant fauteuils et tables basses ainsi que des distributeurs de boissons et confiseries payantes. Une fontaine d'eau est également mise à disposition gracieusement.

Cet espace n'est pas une aire de pique nique.

Toute consommation de boissons et confiserie s'effectuera sur place, dans cet espace. Les boissons ne pourront être transportées dans le hall. Les confiseries pourront être consommées sur place ou emportées dans leur emballage à l'extérieur mais en aucun cas consommées dans les autres espaces du musée. Les gobelets et papiers d'emballage devront être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet à proximité.

Un espace « Change bébé » est également à disposition des visiteurs et pour ce seul usage, comprenant une table et matelas à langer, poubelles pour couches et papiers usagés et point d'eau. Les utilisateurs veilleront à respecter les règles de sécurité et d'hygiène.

Il est interdit de déposer tout débris dans l'enceinte du musée. Des poubelles sont mises à disposition des visiteurs à l'entrée et dans le hall du musée.

Il est enfin rappelé toute interdiction de fumer et de vapoter dans l'enceinte du musée, des cendriers sont disposés à l'extérieur, sur le parvis du musée.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle, autorise les agents de surveillance et de sécurité à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II : Accès aux espaces d'exposition

Article 4: Tarifs

Les droits d'entrée, tarifs des prestations ou de manifestations sont fixés par un arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Nord. Il précise également les conditions d'obtention de la gratuité ou de réduction de tarif.

Une heure avant la fermeture effective du musée, pour la vente des billets d'entrée, le tarif « happy hour » s'applique.

La grille tarifaire distingue les droits d'entrée des droits de prestations (visites guidées et ateliers).

Article 5 : Accès aux salles d'exposition

Tout visiteur circulant dans les espaces d'exposition doit avoir en sa possession un titre en cours de validité délivré par l'autorité habilitée par le musée (agent d'accueil ou partenaire du musée, Office de Tourisme conventionné ...). Il doit pouvoir le présenter lors de l'accès aux salles d'exposition ou à tout moment, lors de contrôles inopinés à un agent de surveillance ou à tout membre du personnel d'accueil ou dûment autorisé qui en ferait la demande.

Si cette règle n'est pas respectée, il sera contraint de quitter le musée.

Sont des titres en cours de validité, les billets d'entrée (payants ou exonérés), les Pass annuels, le billet de réservation d'une prestation individuelle.

Le titre d'entrée est individuel et reste valable pour la journée. Toute personne quittant le musée pourra revenir dans la journée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre. Tout billet délivré ne peut être repris ou échangé, ni remis ou vendu à une tierce personne.

Les mesures d'évacuation des salles s'appliquent 10 minutes avant la fermeture. Les mesures d'évacuation du hall sont prises à compter de 18h.

La direction du musée peut prendre toute mesure d'évacuation imposée par les circonstances.

Article 6 : Accès aux poussettes d'enfants

Les poussettes cannes ou légères sont admises dans le musée.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou subis par leurs occupants.

Afin de faciliter l'accès au plus grand nombre, des fauteuils roulants sont mis à disposition ainsi que des chaises canes.

Article 7 : Accès de personnes aux espaces techniques et administratifs du musée

Toute personne se rendant dans les services ou dans des espaces non publics du musée doit être enregistrée à l'accueil du musée ou auprès du PC sécurité aux heures de fermeture (jour, heure d'entrée, heure de sortie, nom et motif) et être munie d'un badge « Visiteur » à conserver durant le temps passé dans ces espaces et à remettre à l'agent d'accueil ou de sécurité à la sortie.

Article 8 : Interdiction d'accès

La personne responsable de l'accueil peut décider de refuser ou de différer l'entrée dans les salles d'exposition en cas de dépassement de la capacité totale d'accueil fixée à 391 personnes par la commission de sécurité ou à des groupes qui n'ont pas prévenu à l'avance.

Elle peut refuser l'accès à toute personne au comportement violent ou agressif ou en état d'ébriété.

Les mineurs âgés de moins de 11 ans non accompagnés par une personne majeure ne sont pas autorisés à pénétrer dans les salles d'exposition.

La fermeture de certains espaces ne donne pas droit au remboursement du ticket. Un tarif spécifique en cas de fermeture de la salle d'exposition temporaire est pratiqué.

La direction du musée ou le responsable de permanence au PC sécurité peut procéder à la fermeture totale ou partielle en cas de trouble, incident ou toute autre situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Article 9 : Interdictions complémentaires aux dispositions de l'article 3 :

Les prescriptions suivantes sont observées dans les espaces d'exposition temporaire et permanente.

Il est notamment interdit :

- de toucher les œuvres
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (exemple : crayon, stylo, règles...)
- de cracher au sol, sur les murs et sur les œuvres
- de manger ou boire dans les espaces d'expositions
- de gêner le public par toute manifestation bruyante et notamment l'utilisation d'un téléphone portable ou d'un diffuseur de musique

L'accès aux espaces d'exposition est strictement interdit :

- aux porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets, cartons
- aux portes bébés dorsaux ainsi qu'aux landaus, sauf les poussettes légères pour enfants

- aux cannes et béquilles non munies d'un embout (cas des personnes âgées ou infirmes)
- aux parapluies (sauf les pliants pouvant être placé dans un sac à main ou dans un vêtement)
- aux casques de motocycles
- aux pieds et supports d'appareils de prise de vues et d'éclairage, aux perches télescopiques (sauf accord express de la direction)

Les visiteurs doivent lors du contrôle d'accès aux espaces d'exposition ranger aliments et boissons dans un sac fermé et les déposer à l'entrée. Les bouteilles d'eau de petites dimensions sont tolérées sous réserve qu'elles soient tenues rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

TITRE III Vestiaires et consignes

Article 10 : Vestiaires et consignes

Le vestiaire est réservé aux visiteurs du musée.

Un vestiaire collectif est attribué pour les groupes.

Les visiteurs individuels disposent de casiers fermant à clef. Si un objet est oublié dans l'un des casiers, il est déposé au PC Sécurité du musée et sera conservé pendant un an.

Les parapluies sont à déposer dans le porte-parapluies à l'entrée du musée.

Le musée décline toute responsabilité en cas de vol ou perte dans ces casiers ou le porte-parapluies.

Ne peuvent être déposés dans les consignes des matières dangereuses et objets fragiles. Il est déconseillé d'y déposer de l'argent et objets de valeurs. L'acceptation du dépôt d'un sac ou d'un paquet peut être subordonnée à l'ouverture du sac ou paquet par le visiteur pour en contrôler le contenu.

Les agents d'accueil peuvent refuser les objets dont la présence leur paraît incompatible avec la sécurité et la bonne tenue de l'établissement.

Les agents d'accueil reçoivent les dépôts dans la limite des capacités de la consigne. Au cas où cette limite serait atteinte, les visiteurs sont invités à patienter avant de pouvoir gagner les salles d'exposition.

Tout dépôt dans la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits tous les soirs après la fermeture. Les autres objets non retirés sont considérés comme objets trouvés.

Le musée décline également toute responsabilité pour tout vol d'objet non déposé en consigne.

TITRE IV Comportement général des visiteurs

Article 11 : Comportement des visiteurs

Une attitude correcte est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres usagers. Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite notamment :

- de toucher aux œuvres et objets d'art
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et tout autre élément de présentation
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public
- d'apposer des inscriptions ou marques à tout endroit du musée
- d'écrire sur les murs, vitrines, socles ou objets d'art
- de se livrer à des dégradations dans le bâtiment
- de fumer
- de manger et boire dans les salles d'exposition
- de jeter des papiers par terre, chewing-gum ou tout objet
- de courir dans le musée
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels
- de monter sur les chaises, les bancs, les tables ou les socles
- de déplacer les sièges sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance
- de gêner les accès d'entrée et de sortie
- de gêner les visiteurs par toute manifestation bruyante
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété
- de laisser les enfants mineurs de moins de 11 ans sans surveillance
- de procéder à des quêtes ou des pétitions
- de manipuler sans motif un boîtier alarme-incendie ou extincteur
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes et injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Le non respect de ces consignes expose le contrevenant à une expulsion et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires engagées par le Conseil Départemental.

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Les visiteurs s'abstiennent également de toute agression verbale, insultes ou menaces envers le personnel d'accueil et de surveillance du musée. Tout propos fera l'objet soit d'une demande d'excuses soit d'un dépôt de plainte.

Article 12 : Sanitaires

Les toilettes sont réservées aux seuls visiteurs du musée.

Article 13 : Livre d'or et cahier d'observations

Un registre « livre d'or » est également accessible dans le hall du musée (papier et numérique)

Un cahier d'observations et de suggestions est mis à la disposition des visiteurs à l'accueil du musée afin qu'ils puissent exprimer librement leurs commentaires et avis.

Toute remarque ou contestation peut être adressée par écrit à MusVerre 76 rue du Général de Gaulle 59216 SARRIS POTERIES ou musverre@lenord.fr . Une réponse sera apportée dans les 30 jours à compter de la réception ou lecture.

TITRE V Dispositions particulières applicables aux groupes

Dispositions communes

Article 14 : Accès des groupes

L'accès des groupes a lieu sous réserve d'une inscription préalable obligatoire 20 jours ouvrés avant au minimum. Le nom du groupe et du responsable doivent être mentionnés. L'effectif de chaque groupe peut être limité dans certaines salles du musée pour des raisons de sécurité.

Article 15 : Visites de groupes

Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Les groupes doivent se présenter à l'accueil 15 minutes avant leur visite ou activité.

Groupes autonomes

Sont seuls habilités à prendre la parole les responsables de groupes appartenant aux catégories suivantes :

- guides conférenciers titulaires d'une carte professionnelle
- acteurs relais du champ social ou du handicap
- personnel scientifique des musées
- personnel enseignant conduisant leurs élèves
- personne ayant suivi une formation auprès du service des publics du MusVerre
- personnel de l'établissement
- personnes individuellement autorisées par la direction du musée (Ambassadeur, membre des Amis du MusVerre).

Groupes adultes

Le tarif groupe s'applique à partir de 10 personnes. Pour les visites guidées, le groupe est constitué au maximum de 30 personnes, accompagnateur(s) compris pour les visites du musée.

Pour les prestations en atelier, le nombre de personne maximal par groupe varie de 15 à 30 au maximum selon les thématiques. (cf. arrêté tarifaire)

Les tarifs de prestation sont forfaitaires et s'appliquent au « groupe ». A ce montant s'ajoute les droits d'entrée.

Groupes enfants (scolaires, centres de loisirs) et étudiants

Pour les groupes d'enfants, il est demandé des accompagnateurs selon les normes en vigueur dans l'éducation nationale. Cet accompagnateur bénéficie de la gratuité. Cette mesure s'applique aux groupes scolaires français et étrangers.

TITRE VI Prises de vue, enregistrement, copies et enquêtes

Article 16 : Photographie et prise de vue par des visiteurs

Dans les salles d'exposition, les œuvres et les objets d'art peuvent être photographiés et filmés pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale

- L'usage des flashes, lampes et pieds est interdit
- Toute prise de vue dont le personnel et le public peut faire l'objet nécessite, outre l'accord des intéressés, celui de la direction du musée.

Article 17 : Photographie et prises de vues par des professionnels

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sont soumis à l'autorisation de la direction du musée qui en déterminera les conditions particulières. Toute demande doit être formulée au moins huit jours à l'avance.

Article 18 : Copie

Le croquis à main levée est autorisé (format maximum A3) et sous réserve de ne pas gêner la vue et la circulation des visiteurs et d'utiliser uniquement un crayon papier. Des tablettes sont mises à disposition comme support des papiers à dessin. La copie d'œuvre en 3 dimensions est soumise à autorisation préalable de la direction du musée.

Article 19 : Enquête et sondage

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs par un tiers extérieur au musée est soumis à autorisation préalable de la direction.

Par ailleurs, le musée pourra procéder régulièrement à des enquêtes de satisfaction ou de mesures de retombées économiques auprès des visiteurs et sous réserve de leur accord, par entretien individuel en fin de visite ou dans les jours qui suivent leur visite par voie de questionnaire envoyé à leur domicile. Ces données et informations feront l'objet d'un traitement informatique destiné à améliorer la qualité de service et d'accueil, à mesurer l'impact économique de fréquentation de l'équipement. Les utilisateurs des données sont le musée et l'observatoire économique du tourisme du Comité régional du Tourisme des Hauts de France.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés », chaque visiteur contributeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il convient de s'adresser à la direction du musée.

TITRE VII Centre de documentation et accueil des chercheurs

Article 20 : Le .Doc est un lieu d'étude et de recherche accessible non seulement aux professionnels du verre et de la recherche mais également au public amateur. Il est ouvert le mercredi de 14h à 17h et sur rendez-vous du mardi au vendredi. Il est fermé le lundi, ainsi que le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Article 21 : Accès au fonds documentaire :

Le catalogue informatisé est accessible depuis la borne dédiée au .Doc. La documentaliste peut également conseiller les demandeurs dans leurs recherches.

La consultation se fait sur place. L'emprunt de document n'est pas possible.

Les ouvrages en consultation libre ne doivent pas être replacés sur les étagères. Ils restent sur les tables de consultation après lecture.

Le plan de classement des ouvrages correspond à l'étiquetage sur les étagères.

Des photocopies peuvent être réalisées dans la limite du droit de reprographie. La reproduction intégrale d'un ouvrage est interdite et le nombre de photocopies est limité dans le cadre du respect du droit d'auteur.

Article 22 : Consultation Internet

La consultation sur place d'Internet est gratuite sur les 3 postes informatiques mis à disposition. L'accès aux postes informatiques se fait aux heures d'ouverture du centre de documentation et s'adresse à toute personne visiteurs, chercheurs ou professionnels. Un poste ne peut accueillir que deux personnes au maximum.

Pour se connecter, l'utilisateur doit ouvrir une session subordonnée à l'acceptation préalable des Conditions Générales d'Utilisation du service Wifi à disposition au musée. Le temps de connexion est limité à 30 min. Cependant, il peut être modifié selon la fréquentation des postes informatiques et du besoin de consultation. Le personnel du centre de documentation est à disposition des usagers pour une aide ponctuelle.

Article 23 : Engagement des utilisateurs et conditions d'utilisation

L'utilisateur n'a pas l'autorisation de télécharger, d'installer des logiciels et de changer la configuration des ordinateurs. Il doit respecter le matériel et signaler tout problème technique. En cas de dégradation du matériel, le musée pourra se retourner contre l'utilisateur et demander la réparation ou le remplacement du matériel détérioré. L'utilisation des clés USB est autorisée, sur demande préalable auprès du personnel. Un logiciel antivirus de vérification des clés USB est installé sur chaque poste.

La consultation de sites à caractère racistes, pornographiques, pédophiles, violents ou non conformes aux lois en vigueur est interdite. Afin de protéger les mineurs, un logiciel de bridage des postes informatiques est utilisé. L'accès aux forums et groupes de discussion, à des sites d'e-commerce, et à toute forme de jeu en ligne ne sont pas autorisés.

Les utilisateurs sont responsables des données personnelles transmises sur Internet, le musée ne pourra pas être tenu responsable des conséquences de la navigation de l'utilisateur.

Il est également interdit de donner l'adresse électronique de l'équipement pour toute communication avec un site web. La consultation d'Internet et, de manière générale, l'utilisation des postes multimédia est encadrée dans le temps et sous le contrôle du personnel du musée.

Le personnel peut effectuer une surveillance en temps réel ou différé des sites internet consultés. En cas de non-respect du présent règlement, le personnel du centre de documentation peut faire cesser l'utilisation des postes informatiques et exclure temporairement ou définitivement l'utilisateur.

TITRE VIII Utilisation d'internet et du wifi

Article 24 : Condition d'accès au wifi public

Internet est disponible dans le hall du MusVerre via un réseau Wifi public (intitulé YES WIFI) sur lequel peuvent se connecter les visiteurs munis de tout outil numérique susceptible de se connecter en Wifi. L'utilisation de ce service est gratuite et subordonnée à l'acceptation préalable des Conditions Générales d'Utilisation du service Wifi, qui détaillent les conditions d'utilisation de ce service. L'accès prolongé au service au-delà de 10 mn nécessite l'enregistrement de son adresse de messagerie.

Article 25 : Consultation des sites

Sont interdites la consultation de sites : à caractère pornographique, un système de filtrage et de blocage de contenus pornographiques est attaché au service d'accès, faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et/ou de pratiques illégales. Est interdite une utilisation d'Internet en infraction avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal : musique, films, etc.).

TITRE IX Protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments

Article 26 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des biens et des personnes. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points du présent règlement.

Article 27 : Tout visiteur témoin d'un accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit en avertir immédiatement un agent d'accueil et de surveillance le plus proche.

Article 28 : En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et/ou de surveillance. L'évacuation du bâtiment, si nécessaire se fait dans l'ordre et la discipline et sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance conformément aux consignes reçues par celui-ci.

Article 29 : Enfant égarés

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit à l'accueil ou au PC sécurité après la fermeture. Une annonce sera passée invitant les parents à venir le prendre en charge.

Article 30 : Objet trouvé dans le musée

Les objets abandonnés, trouvés sont déposés à l'accueil pendant les heures d'ouverture et au PC Sécurité du musée pendant la fermeture. Ils sont conservés pendant un an. Les objets paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 31 : Vidéo surveillance

Un système de vidéo protection est installé dans différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (en date du 25 novembre 2016, loi n° 95673 du 21 janvier 1995 décret n° 95-926 du 17 octobre 1996).

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction du musée.

Article 32 : Déplacement d'œuvre

Aucune œuvre ne peut être déplacée par d'autres personnes que la régisseuse du musée, le conservateur ou toute autre personne mandatée. Tout visiteur est habilité à donner l'alerte et à intervenir en cas de tentative ou de début d'enlèvement d'une œuvre par un tiers dont les conditions ne lui paraissent pas conformes ou remplies.

Article 33 : Capacité d'accueil des espaces

En cas d'affluence excessive dans les salles, de troubles, grèves ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la prise de toutes mesures imposées par les circonstances.

Article 34 : En cas de vol

En cas de tentative de vol, ou de vol constaté, une procédure d'alerte est mise en œuvre et des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 35 : Le directeur de l'établissement ou le responsable de sécurité (SSIAP 2) peut à tout moment de la journée interdire l'accès au musée.

TITRE X Informations et applications du présent règlement

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil, disponible sur le site internet du musée musverre@lenord.fr et peut également à tout moment, à sa demande, être communiqué ou consultable auprès du musée.

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion du musée et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Le personnel du musée et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

La Directrice du MusVerre est responsable de l'application du présent règlement entré en vigueur à la date du 26 mars 2018.

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil Départemental du NORD

L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

Le présent règlement pourra être déféré auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois après sa notification.

ANNEXE

REGLEMENT DE VISITE DU MUSVERRE ANNEXE RELATIVE AUX ESPACES EXTERIEURS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, du Patrimoine, de la Santé Publique, de procédure pénale, des relations entre publics et administration, le code Civil et le code Pénal

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, la loi n° 2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux Musées de France et la loi n° 2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le règlement de visite du MusVerre

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite des espaces extérieurs du MusVerre afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 26 mars 2018.

PREAMBULE

La vocation du jardin de sculptures, du parvis, des chemins, des pelouses et pâture dans l'emprise du MusVerre, est d'être des lieux de promenade et de découverte autour du MusVerre ouverts au public. Ceux-ci peuvent accueillir occasionnellement et de manière temporaire des activités et animations.

Cet espace est traversé par une voie d'accès aux parkings visiteurs et personnel pour les véhicules légers utilisées également pour les livraisons.

La tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier privilégié du site doivent y être préservés et l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, la sûreté des œuvres, des bâtiments et des plantations doivent y être assurés.

Article 1 : Le présent règlement s'applique à l'ensemble des espaces extérieurs compris dans l'emprise du MusVerre : parvis et bassins, voies d'accès aux parkings visiteurs et parkings personnel, Jardin des Sculptures, la pâture, pelouse complantée devant l'atelier. Leur accès est soumis aux conditions fixées ci-dessous.

Article 2 : L'accès aux espaces mentionnés ci-dessus et notamment le jardin des sculptures et son parcours, est autorisé librement et gratuitement, tous les jours de 9h à 18h, sauf le lundi, 1^{er} mai, le 1^{er} janvier et le 25 décembre.

Le chemin assurant la continuité impasse du Marquet et Route départementale est quant à lui librement accessible tous les jours de 9h à 18h, sauf le 1^{er} mai, le 1^{er} janvier et le 25 décembre.

Les espaces devront être libérés à l'heure de fermeture. Seuls les occupants ou utilisateurs de l'espace extérieur dûment autorisés peuvent bénéficier de dérogations à ces horaires sur décision du Département du Nord ou de la direction du musée (manifestation privée, inauguration, accueil d'une opération culturelle, artiste en résidence à l'atelier du Verre ...)

Article 3 : Exceptionnellement, la direction du MusVerre ou en son absence, le responsable du PC sécurité, peut décider de modifier les horaires susvisés et /ou de limiter l'accès à tout ou partie de ces espaces, pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou d'intérêt général.

Les livraisons de marchandises au MusVerre comme à l'atelier du Verre sont autorisées du lundi au vendredi aux heures d'ouverture précisées à l'article 2, en veillant toutefois à privilégier les livraisons le lundi ou les autres jours avant 11H, heure d'accueil du public.

Article 4 : Les cars, autobus et véhicules lourds ou avec un attelage doivent stationner obligatoirement à l'extérieur de l'emprise du MusVerre, car ils ne peuvent y manœuvrer. Une aire de dépose est matérialisée à proximité de l'entrée du musée le long de la route départementale. Le stationnement des cars et autobus, se fait ensuite dans les aires existantes sur la commune de Sars-Poteries. Les responsables des groupes assurent l'encadrement de leur groupe de la dépose jusqu'à l'entrée du bâtiment en empruntant le parvis piétonnier.

La circulation des voitures et camions de livraison vers les parkings se fait à vitesse très réduite en empruntant les voies d'accès matérialisées. L'accès au parvis, pelouses et chemin de promenade est strictement interdit à tout véhicule.

Les places pour PMR sont strictement réservées aux véhicules munis de la carte de stationnement GIC/GIG ou aux personnes en situation temporaire de handicap.

Les vélos disposent d'une aire de stationnement avec mâts d'accrochage à proximité de l'entrée.

Article 5 : Le public doit conserver à l'extérieur une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est interdit dans les espaces extérieurs du MusVerre:

- de procéder à des quêtes ou pétitions,
- d'organiser des manifestations
- de favoriser la présence d'un attroupement
- de se livrer à toute activité de publicité, de propagande ou de racolage
- de se livrer à une activité de commerce sans autorisation préalable de la direction du musée
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs
- de nourrir les animaux
- de porter atteintes aux animaux pâturant à proximité
- de chasser ou de piéger

Des sanitaires sont à la disposition des visiteurs et utilisateurs des espaces extérieurs dans le hall d'accueil du musée.

Article 6 : Les animaux sont strictement interdits sur la parvis et dans le jardin de sculptures. Dans les autres espaces, les propriétaires assurent la garde de leur animal et le tiennent en laisse. Ils doivent par ailleurs ramasser les déjections. Les animaux dangereux comme les chiens de catégorie 1 sont interdits.

Article 7 : La circulation à vitesse réduite et le stationnement des véhicules, y compris mono cycles à deux ou quatre roues, sont autorisés dans l'enceinte en respectant les voies d'accès et aires de stationnement (capacité de 36 places parking public et 31 places parking personnel). Les patins et planches à roulettes sont interdites.

Article 8 : Des espaces de pique-nique (tables et bancs) sont aménagés dans le jardin des sculptures et dans la pâture.

Les jeux de ballons, de volants, de frisbee, cordes à sauter ... sont autorisés dans la seule pâture, et se pratiquent suffisamment éloignés du jardin de sculptures, sauf dans le cas de l'occupation de la pâture. Les parents et enfants doivent se conformer en outre aux recommandations formulées par le personnel d'accueil, de médiation ou de surveillance. Les enfants demeurent sous la surveillance et responsabilité des parents ou des personnes ayant la garde des enfants.

Article 9 : Les espaces définis à l'article 1^{er} affectés à l'usage du public et des personnels sont placés sous leur sauvegarde respective.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer au patrimoine architectural, aux sculptures et œuvres, aux plantations et aux aménagements tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 10 : Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et de manière générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter les espaces extérieurs du MusVerre.

Dans les espaces extérieurs du MusVerre, il est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens :

- d'escalader barrières, murets, clôtures et grillages, socles, façades de bâtiments, arbres, poteaux, mâts ...
- de se livrer à des bousculades ou glissades
- de gêner la circulation des visiteurs et véhicules, d'entraver les issues
- de circuler ou de stationner en dehors des zones prévues et matérialisées
- d'apposer des affiches ou écriteaux, d'effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit
- d'utiliser le bassin du parvis pour se baigner ou patauger ou pour la navigation de modèle réduit
- de détériorer les clôtures, les plantations, haies, de casser ou couper les feuillages, de mutiler les arbres,
- de jeter à terre ou de laisser sur les tables de pique nique, papier et débris, les corbeilles doivent être utilisées à cet effet
- de camper ou d'amener dans l'enceinte des espaces extérieurs des chaises, tables et autre mobilier sans autorisation exceptionnelle préalable du musée
- de faire du feu,
- de déplacer hors de l'enceinte les œuvres et autres mobiliers installés
- de survoler par tout engin télécommandé, drone ou tout autre engin volant, l'enceinte et les espaces extérieurs du MusVerre
- de pratiquer du cerf-volant en raison de la présence d'une ligne moyenne tension
- d'utiliser tout jeu ou jouet de plein air susceptible d'endommager les œuvres

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations des œuvres et sculptures constitue un délit passible de peines.

Article 11 : Les objets trouvés sont consignés à l'accueil du MusVerre ou au PC sécurité aux heures et jours de fermeture. Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits tous les soirs. Les objets présentant un danger potentiel pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis.

Article 12 : Tout sinistre, accident, malaise d'une personne ou évènement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance du MusVerre.

Si parmi les visiteurs, un médecin ou infirmier ou secouriste intervient, il veillera à présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance ou à défaut à laisser son nom et

adresse, et doit demeurer auprès de la personne accidentée ou malade jusqu'à l'arrivée des secours.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance du musée qui le conduit pendant les heures d'ouverture à l'accueil du musée pour une annonce puis au PC sécurité pendant les heures et jours de fermeture.

Article 13 : Le jardin des sculptures est placé sous vidéo-surveillance (Loi n° 95-73 du 21/01/95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96)

Toute personne peut exercer un droit d'information ou d'accès à ces images en adressant une demande à la direction du musée.

Article 14 : Les enquêtes et sondages d'opinion auprès des visiteurs sont interdits sauf autorisation préalable de la Direction du musée.

Les visiteurs s'abstiennent également de toute agression verbale, insultes ou menaces envers le personnel d'accueil et de surveillance du musée. Tout propos fera l'objet soit d'une demande d'excuses soit d'un dépôt de plainte.

Article 15 : Toute occupation de zones de l'espace extérieur fait l'objet d'une autorisation temporaire préalable du Président du Conseil départemental du Nord, après avis consultatif de la direction du musée. Toute les activités temporaires proposées par des exploitants ou intervenants sont placées sous leur seule responsabilité.

Article 16 : Le MusVerre et le Département du Nord ne pourront être tenus responsables des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Article 17 : Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil, disponible sur le site internet du musée musverre@lenord.fr et peut également à tout moment, à sa demande, être communiqué ou consultable auprès du musée.

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion des espaces extérieurs et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Un cahier d'observations et de suggestions est mis à la disposition des visiteurs à l'accueil du musée afin qu'ils puissent exprimer librement leurs commentaires et avis.

La direction du MusVerre est responsable de l'application du présent règlement entré en vigueur à la date du 26 mars 2018.


Pour le Président et par délégation

Aude CORDONNIER
Directrice